



Pôle Sûreté Nucléaire

Signataire La Directrice des systèmes, nouveaux réacteurs et démarches de sûreté

N° Chrono PSN-SRDS/2020-00001 Monsieur le Directeur Général 15 rue Louis Lejeune CS 70013 92541 Montrouge cedex

Objet

Réglementation technique générale des INB

Consultation sur le projet de guide ASN n°30 relatif à la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des INB et au système de gestion intégrée des exploitants

V. réf(s) Consultation [2019-11-64] sur le site internet de l'ASN

Nbre de page(s) 1

Monsieur le Directeur général,

L'IRSN a pris connaissance du projet de guide de l'ASN n°30 relatif à la politique en matière de maîtrise des risques et inconvénients des installations nucléaires de base (INB) et au système de gestion intégrée des exploitants, projet qui a été mis à la consultation du public sur le site internet de l'ASN le 29 novembre 2019.

L'objectif du guide est de formuler les recommandations de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour l'application :

- des articles L. 593-6 et R. 593-63 du code de l'environnement, ainsi que du titre
 II de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base;
- des articles L. 593-6-1 et R. 593-9 à R. 593-13 du code de l'environnement, qui encadrent le recours à des intervenants extérieurs par les exploitants d'INB.

Les principales remarques de l'IRSN relatives à ce projet de guide sont développées ciaprès.

En premier lieu, je note le souci de prendre en compte les recommandations formulées dans ce guide sur les « niveaux de référence » issus de WENRA. Or, ces recommandations ont été élaborées pour des réacteurs électronucléaires, alors que le guide s'applique à toutes les INB. La mise en application de ce guide ne devrait pas poser de difficulté particulière aux exploitants dotés de services centraux en support (tels qu'EDF). En revanche, les exploitants plus modestes, opérant une installation unique, peuvent rencontrer des problèmes de ressources pour la mise en application du guide. J'estime que la notion d'« approche proportionnée aux enjeux », fréquemment utilisée dans le projet de guide, devrait être accompagnée d'illustrations concrètes pour pallier cet inconvénient.

Par ailleurs, je note qu'il est rappelé que les recommandations de l'ASN pour l'identification des éléments et activités importants pour la protection des intérêts (EIP/AIP) et des exigences définies (ED) afférentes ne sont pas formulées dans le guide.

Adresse Courrier BP 17 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex France

Siège social 31, av. de la Division Leclerc 92260 Fontenay-aux-Roses Standard +33 (0)1 58 35 88 88

RCS Nanterre B 440 546 018







Néanmoins, de nombreuses exigences du corpus réglementaire et para-réglementaire s'articulent autour de la notion d'exigences définies sans que celle-ci ne fasse, à ce jour, l'objet de recommandations de la part de l'ASN. Dans ce contexte, j'estime nécessaire de préciser et d'illustrer au plus tôt les attentes sur cette notion, en particulier pour ce qui concerne les AIP, dans le cadre qui vous paraît le plus approprié.

De plus, certaines recommandations de ce projet de guide introduisent une confusion entre les notions d'analyse et de maîtrise des risques. En effet, il est demandé que l'exploitant définisse dans son système de gestion intégré (SGI) des actions pour maitriser les risques (6.1.4) et qu'il réévalue la pertinence des risques considérés de façon périodique (6.1.5) dans le cadre des évaluations du SGI (9.1). Or, les risques, au sens du régime INB tel que rappelé au paragraphe 1.1.1 du guide, sont recensés et analysés dans le rapport de sûreté (II de l'article L. 593-6 du code de l'environnement). Le SGI pour sa part permet « d'assurer la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts dans la gestion de l'installation » (II de l'article L. 593-6 du code de l'environnement). Ainsi le rapport de sûreté (RDS) démontre la maîtrise des risques sur la base du respect d'exigences qu'il définit et le SGI précise les dispositions en termes d'organisation et de ressources permettant à l'exploitant d'encadrer les activités de maîtrise des risques. J'estime donc nécessaire de bien distinguer le rôle du système de gestion intégrée de celui du rapport de sûreté.

Il faudrait également pouvoir, dans un cadre plus général que ce guide, définir clairement l'articulation entre le RDS et le SGI, en particulier pour ce qui concerne la notion d'activité. D'une part, il y a les activités importantes pour la protection des intérêts ; il s'agit de dispositions valorisées dans la démonstration de sûreté dont il faut définir les objectifs et les exigences définies dans le RDS. D'autre part, il y a les activités de gestion et d'encadrement de la sûreté qui sont des dispositions définies dans le SGI avec leurs propres exigences. Il apparaît donc à la fois important de mettre l'accent sur le développement respectif des AIP du RDS et des dispositions du SGI et sur leur articulation, de manière à consolider une approche sociotechnique de la maîtrise des risques. Plus globalement, se pose la question de l'articulation entre le système de gestion intégré et d'autres documents règlementaires, en particulier les règles générales d'exploitation et le plan d'urgence interne, qui traitent également d'aspects organisationnels. La révision de l'arrêté du 7 février 2012 précité pourrait être mise à profit à cet égard.

Pour poursuivre sur la notion de risques évoquée dans ce projet de guide, je note que plusieurs recommandations abordent le « risque de fraude ». Dans les faits, les actes de fraude (ou de grave négligence) peuvent conduire au non-respect des exigences fixées pour maîtriser les risques de l'installation et remettre ainsi en cause la protection des intérêts que l'on croyait démontrée. Mais le risque de fraude est d'une autre nature que celle des risques analysés dans le RDS. Je considère que la fraude devrait être évoquée dans le guide en termes de « prévention et lutte contre les actes de fraude » et que les dispositions afférentes font effectivement partie des dispositions d'encadrement de la sûreté et relèvent donc du SGI. A cet égard et en reprenant les termes de la recommandation 4.1 du guide, la prévention et la lutte contre les actes de fraude peuvent être assimilées aux « autres impératifs » de l'exploitant tels que les « impératifs de qualité » ou « la prévention et la lutte contre les actes de malveillance ». Enfin, et compte tenu de ces éléments, je considère que les attentes de l'ASN relatives à la prévention et à la lutte contre les actes de fraude mériteraient d'être traduites dans le guide n° 30 par des recommandations dédiées, plutôt que disséminées dans différents articles comme cela est le cas dans le projet de guide.



Par ailleurs, le guide définit les compétences comme « un système de connaissances (théoriques, pratiques, techniques, organisationnelles, sociales, etc.) structuré et stabilisé qui permet aux personnes de mener à bien leurs activités », en soulignant que « les compétences sont acquises et seules leurs manifestations peuvent être observées ». Je considère cette définition comme satisfaisante dans le cadre de ce guide, d'autant plus qu'il est difficile de synthétiser la notion de compétences. Toutefois, les éléments qui apportent des précisions à cette définition dans le guide, à savoir « les compétences ne visent pas seulement la réalisation d'une activité définie, mais aussi les attitudes requises à l'égard de la protection des intérêts, la capacité à s'adapter au changement et à des situations imprévues, etc » débouchent, au contraire, sur des notions plus larges qui peuvent amener à des usages globalisants, contestables. Par exemple, avec cette définition, toute erreur peut être ramenée à une insuffisance de compétences, ce qui serait dommageable pour les analyses que l'exploitant doit mener sur les événements ou participant au diagnostic du SGI lui-même. Aussi je considère que la définition du terme « compétences » doit s'en tenir à la notion de système de connaissances opératoires précitée. Néanmoins, il convient effectivement de tenir compte de l'importance de l'environnement de travail pour la mobilisation effective des compétences. Le retour d'expérience récent montre l'importance des conditions de réalisation d'une activité dans la qualité obtenue et en particulier de la phase de préparation de l'activité; j'estime que le projet de guide pourrait être utilement complété en explicitant le lien entre les recommandations du chapitre 8.2 relatif à la maîtrise des AIP et la notion de compétence.

Plusieurs recommandations du projet de guide demandent la mise en œuvre de dispositions relatives au processus de prise de décision (8.1.1 à 8.1.6), en mentionnant que cela concerne toute décision concernant l'INB. Je note que le projet de guide reprend sur ce point la terminologie de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 précité, qui demande à l'exploitant de définir et mettre en œuvre un SGI qui permet de s'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Toutefois, je note également que la recommandation 8.1.1 du projet de guide demande à « l'exploitant d'évaluer l'impact potentiel de tout projet de décision concernant l'INB sur la protection des intérêts », ce qui introduit une notion différente de celle formulée par l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012, qui porte sur la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts. Par ailleurs, la demande d'évaluer l'impact sur la protection des intérêts pour toute décision, sans préciser ou illustrer dans le guide la nature des décisions concernées, est difficilement applicable par un exploitant et peu productive pour la maîtrise des risques s'il fallait, par défaut, effectuer une étude d'impact systématique. Aussi, je considère que, dans le cadre du SGI, l'activité de prise de décision se doit de rester centrée sur la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts, comme le demande l'arrêté du 7 février 2012, avec pour objectif d'apprécier les enjeux liés à la décision et de pouvoir ensuite mettre en œuvre une approche proportionnée aux enjeux. Aussi je suggère de modifier la recommandation 8.1.1 en ce sens.

Tout exploitant déposant une demande d'autorisation de création d'une INB doit disposer d'un SGI dont le domaine d'application concerne toutes les phases de vie de l'installation, de la conception à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement. Les organisations et les responsabilités, les objectifs associés évolueront fortement au cours de la vie de l'installation et il apparaît difficile, pour un exploitant, de décrire dans le détail, dès la phase de conception, l'organisation, le rôle et les responsabilités de chacun dans des phases ultérieures. En revanche, l'établissement d'un SGI permettant



d'encadrer les activités de conception et de construction et de garantir la maîtrise d'un projet de nouvelle installation présente un intérêt certain au moment du dépôt de la demande d'autorisation de création. Ainsi, en réponse à l'objectif de sûreté 0.7 défini par l'association WENRA pour les nouvelles centrales nucléaires relatif au management de la sûreté, des éléments sur le contenu attendu du SGI spécifiques aux différentes phases de l'installation pourraient être introduits dans le projet de guide.

Enfin, des améliorations de rédaction pourraient être apportées sur quelques points, pour clarifier certaines notions et en faciliter la compréhension. Les modifications proposées par l'IRSN sont présentées dans le tableau en annexe à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice des systèmes, nouveaux réacteurs et démarches de sûreté



Annexe

Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
1. DOMAINE D'APPLICATION		
§ 1.1 Objet du guide		
§ 1.2 Domaine d'application		
§ 1.3 Statut du guide 2. REFERENCES		
2.2	Ajouter l'INSAG18 après le GSR Part 2	Référence essentielle au sujet traité.
2.5 (nouveau)	Les recommandations qui figurent dans le présent quide sont compatibles avec les principes constituant l'état des connaissances* dans le domaine des sciences humaines et sociales.	Référence essentielle au sujet traité. Le terme « état des connaissances » est définit dans l'arrêté INB. Reporter sa définition au §3.
3. TERMES ET DEFINITION		
3.2	Les « mesures de protection collectives » en matière de radioprotection mentionnées à l'article L. 593-42 du code de l'environnement font partie des dispositions prises par l'exploitant pour la protection des intérêts. La notion de « mesures de protection collectives » recouvre notamment : est explicitée au point 8.1 de l'instruction no DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. - les équipements de surveillance et contrôle des personnes, objets et des ambiances radiologiques des locaux et zones, - les équipements de protection radiologiques ou participants à la protection radiologique, en termes de risque d'exposition externe ou de risque de contamination, - le zonage radiologique, - la propreté radiologique, - la mise en œuvre et l'exploitation du retour d'expérience, - la maîtrise du terme source,	L'instruction citée (DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018) est un texte infra- réglementaire et le chapitre cité est très peu opérationnel (et d'ailleurs précisé au point 19 de cette même instruction). Au vu de la portée opérationnelle du guide de l'ASN, il apparait plus judicieux ici de citer concrètement les mesures de protection collectives visées.



Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
	- la démarche d'optimisation, - le dimensionnement des protections biologiques, - les dispositions d'exploitation permettant de limiter l'exposition des travailleurs. Les « mesures de protection individuelles » (surveillance médicale périodique, classement des travailleurs, formation individuelle, port des dosimètres individuels, équipements de portection individuelle) ne font partie des dispositions prises par l'exploitant pour la protection des intérêts a priori, sauf si: - elles ont également une portée collective en matière de radioprotection, - si une convention délèque à (ou autorise) l'exploitant leur mise en œuvre.	
3.6	« compétences » : système de connaissances (théoriques, pratiques, techniques, organisationnelles, sociales, etc.) structuré et stabilisé qui permet aux personnes de mener à bien leurs activités. Les compétences sont acquises et seules leurs manifestations peuvent être observées. Les compétences ne visent pas seulement la réalisation d'une activité définie, mais aussi les attitudes requises à l'égard de la protection des intérêts, la capacité à s'adapter au changement et à des situations imprévues, etc. L'expression des compétences est notamment influencée par l'organisation, l'encadrement et l'environnement de travail ;	Réduction du périmètre de la définition: la référence aux « attitudes » renvoie à des notions (culture) qui peuvent amener à des usages globalisants, contestables. Par exemple, au titre de cette définition, toute erreur peut être ramenée à une insuffisance de compétences, ce qui serait dommageable pour les analyses que l'exploitant doit mener sur les événements ou participant au diagnostic du SGI luimême.
	« retour d'expérience » : signaux que donne un système, recueillis et exploités selon une démarche organisée et systématique pour un apprentissage organisationnel. Cette démarche vise à mettre en place des dispositifs techniques ou organisationnels de maîtrise des risques et inconvénients en s'appuyant	Précision pour couvrir les inconvénients
4. OBJECTIFS ET PERIMETRE DU SGI		
4.1	Le système de gestion intégrée assure la mise en œuvre et l'amélioration de la protection des intérêts en garantissant que les autres impératifs	Reformulation: la prise en compte des interactions doit se faire dans les deux sens, en particulier pour la



Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
	de l'exploitant, par exemple les impératifs de qualité, les impératifs économiques, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ou d'autres éléments de contexte, ne sont pas considérés séparément des exigences relatives à la protection des intérêts, afin de prévenir leur les éventuels impacts négatifs liés à leurs interactions sur celle-ci.	protection contre les actes de malveillance (éviter de les dégrader pour cause d'exigences de sûreté).
5. POLITIQUES ET RESPONSABILITES		
5.1 Politique en matière de protection des intérêts	5.1.2 L'exploitant prend des dispositions pour la mise en œuvre de sa politique en matière de protection des intérêts et pour le suivi de la performance en matière de protection des intérêts. En particulier, il met à la disposition de son personnel les ressources techniques*, organisationnelles et financières nécessaires à l'application []	Ajout pour ne pas se limiter qu'aux ressources techniques
	5.1.7 [] la connaissent, la comprennent et l'appliquent dans les activités qu'ils réalisent. Le cas échéant, il identifie des opportunités pour améliorer <u>la connaissance</u> , <u>la compréhension</u> et l'application de cette politique.	Ajout en réponse aux exigences de la phrase précédente.
5.2 Rôles, responsabilités et autorités	5.2.2 Les dispositions mises en œuvre pour assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'INB sont précisées dans le système de gestion intégrée. Ces dispositions indiquent clairement quand, comment et par qui les décisions doivent être prises ainsi que les éventuelles consultations préalables nécessaires Le processus de prise de décision est ainsi décrit au sein du système de gestion intégrée (étapes, données d'entrée, parties prenantes impliquées ou consultées en fonction de la nature de la décision et données de sortie).	Suggestion de reformulation
6. MISE EN ŒUVRE DU SGI		



Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
6.1 Elaboration d'un SGI	6.1.1 Le système de gestion intégrée : - explicite, organise et coordonne les dispositions visant à assurer la protection des intérêts et organise et coordonne leur mise en œuvre ; - s'articule avec les activités de l'exploitant qui ne concernent pas la protection des intérêts, en veillant à ne pas induire d'injonctions paradoxales ; - facilite la circulation des informations et encadre les prises de décision ; - propose aux membres du personnel des outils de gestion adaptés à leur travail ; - permet d'anticiper les activités et de gérer, en temps réel et de façon organisée, des situations imprévues ou à la marge de ce qui était prévu.	Formulations et précisions
	b. Analyse des risques 6.1.4 Après avoir déterminé pour son installation les exigences relatives à la protection des intérêts L'exploitant détermine les risques dont il est nécessaire de tenir compte pour répondre aux objectifs mentionnés au I de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012. L'exploitant précise il définit dans son système de gestion intégrée des actions proportionnées pour maîtriser les risques identifiés des dispositions pour s'assurer de la prise en compte et du respect de ces exigences et les il met en œuvre ces dispositions. Texemple: L'exploitant doit tenir tient compte des risques liés au vieillissement de l'installation et du risque de fraude. L'exploitant doit également veiller à écarter les cas de fraude. Il inclut dans son système de gestion intégrée des dispositions pour mener un programme de maîtrise de la conformité et du vieillissement, ainsi que des dispositions pour faire face au prévenir et lutter contre la risque de fraude.	Reformulation: voir les remarques dans le corps de la lettre relatives aux risques, à leur analyse et leur maitrise. Voir également la remarque générale dans le corps de la lettre relative à la fraude. Le SGI permet d'assurer la prise en compte des exigences relatives à la protection des intérêts (art. L. 593-6 du code de l'environnement)
	6.1.5 L'exploitant réinterroge périodiquement les risques qu'il est nécessaire de prendre en compte et évalue l'efficacité des actions qu'il a mises en œuvre pour les maîtriser (voir le point 9.1 du présent guide).	Les risques (et inconvénients) que l'installation présente font l'objet des réexamens de sûreté.



Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
	6.1.6 L'exploitant assigne aux <u>différentes</u> positions fonctionnelles appropriées de son organisation des objectifs <u>appropriés et</u> cohérents avec ceux définis par sa politique en matière de protection des intérêts et ceux mentionnés au I de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012.	Reformulation: l'ensemble de l'organisation est a priori impliquée dans la politique de protection des intérêts mais avec des objectifs propres à chaque fonction
	6.1.8 L'exploitant identifie les processus* nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour répondre à l'ensemble des exigences auxquelles il est soumis. Cette recommandation n'implique pas une gestion entièrement par les processus*: pour certaines activités, l'exploitant peut utiliser des routines documents opératoires ou des procédures; pour d'autres, des processus* transverses.	Suggestion de reformulation, la définition du terme routine n'étant pas claire.
	6.1.9 Les dispositions prévues par le système de gestion intégrée <u>pour assurer la protection des intérêts</u> sont cohérentes avec les dispositions, éventuellement modifiées []	Précision
6.2 Pilotage du SGI	6.2.4 [] Quand plusieurs indicateurs sont utilisés pour évaluer le niveau de réalisation d'un même objectif, ces indicateurs ne sont pas analysés les uns indépendamment des autres. Lorsque le niveau de réalisation d'un objectif est en-deçà du niveau attendu, l'exploitant recherche les facteurs explicatifs de ce résultat. Il peut, pour ce faire, mobiliser des données quantitatives et qualitatives complémentaires, afin d'objectiver son diagnostic.	Précision
7. ACTIVITES SUPPORT EN LIEN AVEC LA PROTECTION DES INTERETS		
7.1 Maitrise des ressources 7.2 Gestion des ressources humaines	7.2.13 Le plan de formation prend en compte les besoins de formation liés à la préparation à la gestion des situations d'urgence.	Suppression pour ne pas introduire un cas particulier, par ailleurs déjà couvert par la décision n° 2017-DC- 0592 de l'ASN du 13 juin 2017 (notamment article 4.2)



Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
	7.2.17 Tous les membres du personnel de l'exploitant dans l'INB connaissent les principes élémentaires de la sûreté nucléaire et de la protection de l'environnement. <u>L'exploitant</u> s'assure qu'il en est de même pour les intervenants extérieurs.	Ajout pour intégrer les intervenants extérieurs.
7.3 Appropriation de la protection des intérêts	Appropriation de la protection des intérêts Encadrement managérial de la protection des intérêts	Le titre « Appropriation » ne correspond pas au texte qui suit. L'appropriation n'est pas un processus descendant et culturel or, c'est bien un tel processus qui est suggéré dans la suite.
	7.3.1 À tous les niveaux hiérarchiques, l'encadrement manifeste, soutient et promeut systématiquement les attitudes et les comportements qui fondent une culture de sûreté solide et pérenne. Par ses actes, l'encadrement veillent en particulier à : - encourager le signalement de tout écart et de toute situation, tout événement ou dysfonctionnement susceptible de compromettre la protection des intérêts ; - favoriser une attitude interrogative et apprenante (Quels sont les enjeux de l'opération que je m'apprête à réaliser pour la protection des intérêts ? Y a-t-il des circonstances inhabituelles ?), prompte à remettre en cause les actes ou les circonstances contraires à la protection des intérêts ; - écarter tout sentiment de confiance excessive en soi ou en la performance de l'organisation en matière de protection des intérêts. - favoriser la prise de recul et l'esprit critique envers ses actes et ses décisions ou ceux et celles de sa hiérarchie en matière de protection des intérêts	Simplification: l'état des connaissances ne permet en aucun cas d'affirmer ce qui « fonde une culture de sûreté solide et pérenne ». Difficulté de traduction du niveau de référence WENRA relatif au terme « complacency ». Il semble difficile de recommander aux exploitants de ne pas avoir confiance dans la performance de leur organisation. Même si l'idée générale semble légitime, il est préférable d'adopter une formulation plus constructive.
	7.3.4 () Il veille notamment à ce que les dispositifs de reconnaissance, <i>voire</i> et de sanction, des individus soient propices au	Formulation et suppression pour ne pas introduire de cas particuliers et rester propice à tous signalements



Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
	signalement des erreurs (involontaires) et des non-respects volontaires des règles, en particulier quand ils paraissent légitimes (rencontrés par exemple si les règles existantes sont source de contraintes, physiques, cognitives ou sociales, trop élevées ou si elles sont contradictoires entre elles et qu'il est impossible de les respecter simultanément).	de non-respect de règles volontaire ou involontaire
7.4 Maitrise des documents associés au SGI		
8. REALISATION DES ACTIVITES ENCADREES PAR LE SGI		
8.1 Prise de décision	8.1.1 L'exploitant évalue l'impact potentiel <u>les enjeux</u> de tout projet de décision concernant l'INB <u>en prenant en compte systématiquement les exigences relatives à sur</u> la protection de l'ensemble des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement avant de statuer sur la décision envisagée. Cette évaluation prend en compte l'impact potentiel du projet de décision sur l'organisation du travail et l'environnement de travail.	Reformulation: voir la remarque générale dans le corps de la lettre relative à la prise de décision.
	8.1.2 Des décisions dont l'impact individuel unitaire sur la protection des intérêts est mineur []	Formulation
	8.1.3 L'exploitant s'assure que les décisions opérationnelles qui concernent directement ou non relatives à la protection des intérêts sont prises au moment opportun et sont précédées par des études et des consultations []	Formulation: quand la décision concerne explicitement la protection des intérêts, il y a peu de difficultés. Les décisions problématiques sont celles qui concernent des enjeux multiples.
	8.1.4 La décision de modifier l'organisation ou les ressources est précédée d'un diagnostic organisationnel, dont la profondeur est proportionnée à l'importance du changement envisagé. Ce diagnostic permet en particulier de préciser les objectifs de ce changement. Il est réalisé par des personnes compétentes* en	Précision sur la nature des moyens à mettre en œuvre



Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
	matière d'analyse des organisations. L'exploitant conçoit les modifications organisationnelles en impliquant les entités concernées.	
8.2 Planification et maitrise des AIP	Planification, <u>contrôle</u> et <u>surveillance</u> maitrise des AIP	Reformulation pour que le titre corresponde aux sujets développés dans cette section. La maîtrise ne se réduit pas au contrôle et à la surveillance. Si le titre est maintenu en l'état actuel, il faut ajouter des paragraphes qui explicitent les ressorts de la maîtrise des AIP, ce qui reviendrait à présenter un « modèle » générique permettant d'identifier les « exigences définies ».
	8.2.1 Le système de gestion intégrée décrit les dispositions prises par l'exploitant <u>pour la maîtrise des phases de</u> la planification, de la préparation, <u>de</u> la réalisation, <u>de contrôle et de surveillance</u> et la maîtrise des activités importantes pour la protection des intérêts, y compris celles réalisées par des intervenants extérieurs.	Précision
	8.2.10 () Dans une perspective de prévention et afin d'adapter les modalités de mise en œuvre de ces actions, l'exploitant identifie les contextes propices à la fraude, par exemple <u>des situations routinières ou dont le sens n'est pas perçu par les intervenants (comme lors de Contrôles et Essais Périodiques) ou des difficultés récurrentes à atteindre le niveau de performance attendu ou l'existence de pressions liées à un objectif économique ou de délai.</u>	Ajout d'un exemple illustrant une cause endogène.
	Exemple: Les dispositions prises pour la détection des fraudes prévoient la réalisation de contre-essais (analyses chimiques, contrôles non destructifs, contrôles destructifs, etc.) sur les éléments importants pour la protection des intérêts fournis, afin de s'assurer que les exigences définies ont été respectées. Ces contre-essais sont réalisés de manière à obtenir des résultats indépendants de ceux du	Voir la remarque relative à la fraude dans le corps de la lettre.



Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
	fournisseur. <u>Ces dispositions peuvent consister à </u>	Ajout d'un exemple
	renforcer les contrôles et la surveillance à	
	certaines étapes de fabrication, des vérifications	
	par sondage, etc.	
8.3 Maitrise des activités	8.3.6	
réalisées par des	[]	
intervenants extérieurs	Exemple: Les dispositions prises pour la détection des fraudes prévoient la réalisation de contre-essais (analyses chimiques, contrôles non destructifs, contrôles destructifs, etc.) sur les éléments importants pour la protection des intérêts fournis, afin de s'assurer que les exigences définies ont été respectées. Ces contre-essais sont réalisés de manière à obtenir des résultats indépendants de ceux du fournisseur. Ces dispositions peuvent concerner aussi la réalisation de contrôles renforcés à certaines étapes de fabrication, des vérifications par sondage, etc.	Voir la remarque générale dans le corps de la lettre relative à la fraude. Ajout d'un exemple
	\$8.3.9 La surveillance que l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs lui permet notamment d'évaluer leur capacité à réaliser []	Formulation
	Il prend en compte cette évaluation pour <u>adapter</u> déterminer la nature et l'ampleur des actions de surveillance des intervenants extérieurs auxquels il a déjà eu recours.	
9. EVALUATION DE LA PPI ET DU SGI		
	9.1 [] o la pertinence des risques pris en compte pour répondre à ces objectifs et des dispositions actions mises en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des risques les maîtriser;	Suppression : voir 6.1.4 et la remarque générale dans le corps de la lettre
10. AMELIORATION DES DISPOSITIONS PRISES POUR LA PROTECTION DES INTERETS 10.1 Généralités		



Chapitre, paragraphe	Proposition de modification de texte (les modifications proposées par l'IRSN sont en italiques et soulignées)	Justification de la modification proposée / Observation
10.2 Traitement des écarts	10.2.2 [] - sensibilise les intervenants extérieurs à la détection des signaux faibles dysfonctionnements et des écarts dans les activités dont il leur confie la réalisation ;	Signaux faibles : terme non défini (et sujet à de multiples représentations différentes).
	10.2.3 L'exploitant requiert des prestataires à qui il confie la fabrication d'éléments importants pour la protection des intérêts qu'ils portent à sa connaissance tous les écarts rencontrés lors de la conception et de la fabrication de ces éléments, que ces écarts conduisent ou non à la mise au rebut des pièces fabriquées, dans des délais proportionnés aux enjeux et au plus tard à la livraison des éléments importants pour la protection des intérêts concernés.	Suppression: précision inutile car l'exploitant peut avoir intérêt à être informé au plus tôt par son fournisseur d'un écart rencontré.
	10.2.5 L'exploitant utilise des méthodes appropriées pour analyser les causes des écarts, y compris des méthodes d'analyse des facteurs organisationnels et humains, et les décrit dans ses procédures. Les écarts qui le nécessitent font l'objet d'une analyse approfondie.	Suppression: précision inutile qui ouvre la porte à des débats infinis sur les critères qui permettent de décider si une « analyse approfondie » (terme non défini) est nécessaire ou non.
10.3 Amélioration continue	10.3.1 [] grâce aux publications et aux bases de données de l'AIEA, telles que les bases IRS (International Reporting System for Operating Experience), IRSRR (Incident Reporting System for Research Reactors) et FINAS (Fuel Incident Notification and Analysis System), qui répertorient les des événements concernant la sûreté survenus dans les installations nucléaires	Les bases de données de l'AIEA ne répertorient pas tous les évènements mais seulement certains
	10.3.6 Les résultats de l'analyse du retour d'expérience*, []. Les résultats importants de l'analyse du retour d'expérience* et les analyses de tendance sont communiqués à l'équipe de direction de l'exploitant, <i>pour action</i> .	Ajout pour préciser que le REX est un levier d'action, y compris pour la direction.